

**AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**



**CONSULTATION PUBLIQUE**

**Consultation publique relative à la délimitation des marchés  
pertinents, aux critères et à la désignation des opérateurs dominants**

**(du 24 septembre 2012 au 2 novembre 2012)**

## Sommaire

<b>I. MODALITES DE CONSULTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>II. OBJET DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>III. DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS ET CRITERES DE DOMINANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>3.1. DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS .....</b>	<b>4</b>
<b>3.1.1. LES MARCHES DE TERMINAISON (INTERCONNEXION DES RESEAUX FIXE ET MOBILE) .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1.2. LE MARCHE DES RESEAUX DE TRANSPORT PAR FAISCEAUX HERTZIENS (FH) .....</b>	<b>6</b>
<b>3.1.3. LES MARCHES D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DU RESEAU EN FIBRE OPTIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>3.1.4. LE MARCHE DES OFFRES DE GROS DES CAPACITES AU SEIN DE LA STATION D'ATERRAGE .....</b>	<b>11</b>
<b>3.2. CRITERES DE DOMINANCE SUR LES MARCHES PERTINENTS ET DETERMINATION DES OPERATEURS DOMINANTS ...</b>	<b>12</b>
<b>3.2.1. CRITERES DE DOMINANCE SUR LES MARCHES PERTINENTS .....</b>	<b>12</b>
<b>3.2.2. DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LE MARCHE DE TERMINAISON DU TRAFIC VOIX FIXE .....</b>	<b>13</b>
<b>3.2.3. DETERMINATION DES OPERATEURS EXERÇANT UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LE MARCHE DE TERMINAISON DU TRAFIC VOIX MOBILE .....</b>	<b>14</b>
<b>3.2.4. DETERMINATION DES OPERATEURS DOMINANTS SUR LE MARCHE DE LA TERMINAISON DU TRAFIC SMS ...</b>	<b>22</b>
<b>3.2.5. DETERMINATION DES OPERATEURS DOMINANTS SUR LE MARCHE DU TRANSPORT PAR FAISCEAU HERTZIEN (FH) .....</b>	<b>28</b>
<b>3.2.6. DETERMINATION DES OPERATEURS DOMINANTS SUR LES MARCHES D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DU RESEAU A FIBRE OPTIQUE (FO) .....</b>	<b>30</b>
<b>IV. OBLIGATIONS DES OPERATEURS EXERÇANT UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE.....</b>	<b>31</b>
<b>V. RESUME DES QUESTIONS POSEES : .....</b>	<b>33</b>

## I. Modalités de consultation

L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) sollicite, à travers cette consultation publique **sur la délimitation des marchés pertinents, les critères et la désignation des opérateurs dominants**, l'avis des acteurs du secteur des communications électroniques sur l'ensemble des questions y relatives pour le second cycle de régulation pour la période 2013-2014.

Cette consultation est ouverte du **24/09/ 2012 au 02/11/ 2012**.

Les réponses doivent être transmises par courrier électronique à l'adresse : DEM@arpce.cg ou déposées à la Direction Générale de l'ARPCE en mentionnant sur l'enveloppe les indications suivantes :

Direction Générale de l'ARPCE

**Réponse à la consultation sur la délimitation des marchés pertinents, les critères et la désignation des opérateurs dominants**

Immeuble Monte Cristo  
Rond Point de la Gare  
BP : 424 – Centre Ville  
Brazzaville

## II. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de déterminer les marchés pertinents des communications électroniques en république du Congo, de les lister, de fixer les critères de dominance sur chaque marché pertinent afin de désigner les opérateurs y exerçant une influence significative au titre du **second cycle de régulation** pour les années 2013 et 2014 ; conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 9-2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques en république du Congo.

Aux opérateurs exerçant **une puissance significative** sur les marchés pertinents retenus par l'Autorité de régulation, après analyse des réponses des opérateurs, s'appliquent à ceux y exerçant une puissance significative **des obligations** en matière d'interconnexion, de fourniture d'accès et de partage des infrastructures, entre autres.

## III. Délimitation des marchés pertinents et critères de dominance

### 3.1. DÉLIMITATION DES MARCHÉS PERTINENTS

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009, l'Autorité de régulation détermine, **au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective**, les marchés pertinents du secteur des communications électroniques.

Les **marchés pertinents** sont ceux sur lesquels les règles de concurrence peuvent être faussées par le fait d'un opérateur y exerçant une influence significative. Aussi, l'Autorité de régulation intervient-elle sur ces marchés afin d'y favoriser une concurrence équitable et transparente.

Une des caractéristiques d'un marché reste le prix et l'usage du produit ou du service qui est mis en vente. Ces caractéristiques permettent de définir les produits et services pouvant appartenir à un même marché.

La détermination des marchés pertinents nécessite que l'on recense donc les marchés de produits et de services, dans le secteur des communications électroniques, dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires.

Pour y parvenir, l'Autorité de régulation examine le caractère **substituable** ou **non-substituable** des différentes offres de produits et services sur ces marchés. L'examen de la substitution ou de la non-substitution se fait du point de vue de la demande et/ou du point de vue de l'offre.

Pour déterminer la substituabilité du point de vue de la demande, on part du client (usager final personne physique ou morale) qui achète le produit ou service. Deux (2) produits ou services appartiennent donc à un même marché s'ils sont suffisamment "interchangeables ou substituables" pour leurs utilisateurs par rapport à l'usage qui en est fait, de leurs caractéristiques, de leurs tarifications, de leurs conditions de distribution, des coûts de "migration" d'un produit vers l'autre, de la rapidité de la migration, etc. L'interchangeabilité ou la substitution est d'autant plus effective, pour l'utilisateur, qu'elle est **rapide** entre les deux produits ou services en concurrence.

La substituabilité du côté de l'offre peut être caractérisée par l'entrée rapide sur un marché donné d'un opérateur/offreur qui n'y exerçait aucune activité auparavant en réponse à des conditions favorables dans ce marché. Il s'agit donc de vérifier si d'autres fournisseurs, en dehors des opérateurs actuels sur un marché, ont la possibilité d'agir immédiatement et efficacement dans ce marché en termes de production et commercialisation/distribution des offres de produits et des services perçus par la concurrence (les opérateurs actuels du marché) comme substituables.

On notera, toutefois, que des offres substituables du point de vue des opérateurs /offreurs auront des incidences possibles du point de vue de la demande (du client ou utilisateur final) en réaction aux variations des prix.

L'Autorité de régulation a vocation à encourager le développement de la concurrence dans le secteur des communications électroniques. Aussi, les marchés ou segments de marché concurrentiels (pluralité d'opérateurs, substitution effective et **rapide** des produits et services, absence de barrières à l'entrée et de monopole, présence de contre-pouvoir des acheteurs, etc.) **ne sont pas pertinents** (c'est-à-dire non-régulés).

Par contre, les marchés ou segments de marché non-concurrentiels (monopole, oligopole, inexistence de produits ou services effectivement substituables, barrières à l'entrée, détention d'infrastructure(s) pas facile(s) de dupliquer, absence de contre-pouvoir, etc.) **sont pertinents** et doivent être régulés par l'Autorité de régulation afin de lever les **obstacles au développement d'une concurrence effective**.

Aussi, par décision n°445/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010, l'ARPCE a fixé, après consultation des opérateurs des communications électroniques, la liste des marchés pertinents du **premier cycle de régulation** pour la période 2010-2011-2012. Il s'agit des marchés pertinents suivants :

1. Marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie fixe ;
2. Marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie mobile;
3. Marché de terminaison de la messagerie sur le réseau mobile (SMS) ;
4. Marché de réseaux de transport par faisceaux hertziens.

### **3.1.1. LES MARCHÉS DE TERMINAISON (INTERCONNEXION DES RÉSEAUX FIXE ET MOBILE)**

Ces marchés ont trait au trafic inter-réseau échangé entre les différents opérateurs de téléphonie mobile et fixe de la république du Congo.

Considérons deux opérateurs A et B de l'espace national. Dans la mesure où l'abonné d'un opérateur A ne peut entrer en contact avec un abonné de l'opérateur B que si l'opérateur B ouvre son réseau, l'opérateur B est donc en situation de monopole dans l'accès à son réseau par un tiers.

Chaque opérateur pourrait ainsi librement fixer les tarifs d'accès à son réseau, et même à des tarifs prohibitifs ; ce qui aurait pour effet de freiner l'évolution du marché des communications électroniques. C'est, en partie, ce qui justifie que les marchés de terminaison sur les réseaux de chaque opérateur aient été jugés pertinents ; c'est-à-dire devant être régulés par l'Autorité de régulation. Toutefois, ce n'est qu'à la faveur d'une analyse de ce marché qu'il est possible d'identifier le ou les opérateurs dominants à qui des obligations seront imposées.

Les opérateurs de réseaux ouverts au public ayant été sollicité et réagi à la consultation publique du premier cycle de régulation, lancée le 26 mai 2010 et clôturée le 15 septembre 2010, sur la liste des marchés pertinents, étaient les suivants :

- Congo Télécom (opérateur de téléphonie fixe)
- Airtel Congo SA (opérateur de téléphonie mobile)
- MTN Congo SA (opérateur de téléphonie mobile)
- Warid Congo SA (opérateur de téléphonie mobile)

Depuis, le marché des télécommunications a connu un développement avec l'entrée effective sur le marché, en janvier 2011, de l'opérateur Equateur Télécom Congo qui opère sous la marque Azur.

Pour ce second cycle de régulation qui couvre la période 2013-2014, les marchés pertinents identifiés ci-dessus pour la téléphonie mobile et la téléphonie fixe, lors du premier cycle de régulation, sont reconduits par l'Autorité de régulation.

**QUESTION N°1 : Que pensez-vous de la reconduction, pour le second cycle, de la liste des marchés pertinents retenus lors du premier cycle de régulation ?**

**QUESTION N°2 : Avez-vous identifié d'autres marchés pertinents pour la téléphonie mobile et la téléphonie fixe ?**

### **3.1.2. LE MARCHÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT PAR FAISCEAUX HERTZIENS (FH)**

Les faisceaux hertziens sont un système de liaisons à ondes directives permettant la transmission ou transport d'informations /de données entre deux points distants. Le trajet hertzien entre deux équipements est souvent découpé en plusieurs tronçons appelés « bonds ».

L'ensemble des trajets hertziens constitue un réseau propre à l'opérateur qui l'a construit. Ce réseau de transport permet principalement à son propriétaire de transporter les données de ses propres usagers /abonnés. C'est un réseau fermé dont l'accès n'est pas ouvert en dehors d'une négociation commerciale avec un tiers. Un opérateur est donc en situation de monopole sur son faisceau hertzien.

Or, la détention d'un monopole sur le transport par faisceau hertzien aurait pour conséquence de **retarder le développement de la concurrence** sur le marché des communications électroniques.

En effet, dans un marché où les opérateurs de réseau ouvert au public A et B ont déjà construit leur réseau de transport par faisceaux hertziens, par exemple, un opérateur C, nouvel entrant, dans le but de **rapidement déployer son réseau**, doit pouvoir accéder à ces infrastructures de transport des opérateurs A et B dans des conditions d'équité et de non-discrimination ; et en fonction de la **disponibilité des capacités à louer**. Tout comme les opérateurs A et B, entre eux, peuvent avoir besoin de redondance, entre autres ; et donc d'ouvrir une partie de leur réseau pour la location de circuits.

Le transport par faisceaux hertziens est, en définitive, un réseau où l'offre de capacités d'un opérateur détenteur de l'infrastructure, et la demande de capacités d'un opérateur tiers peuvent se rencontrer ; ce qui veut dire qu'il constitue un marché.

Toutefois, ce marché est qualifié de pertinent (soumis à régulation) dans la mesure où il ne serait pas possible, pour l'opérateur C mentionné ci-dessus, de construire son propre réseau de transport FH dans un délai raisonnable (c'est-à-dire rapidement) afin de couvrir ses abonnés. D'autre part, ne pas qualifier ce marché de pertinent reviendrait à laisser les opérateurs détenteurs du réseau le plus dense le soin de librement fixer les tarifs d'accès, voire de les rendre prohibitifs afin de consolider leur domination (monopole, duopole) sur le marché ; ce qui serait contraire à l'article 32 de la loi 9-2009 du 25 Novembre 2009 qui stipule :

*« L'agence encourage l'accès aux infrastructures alternatives sur la base de négociations commerciales afin de favoriser le*

développement de la concurrence et **de l'asseoir dans un délai rapide**. Elle veille à ce que cet accès se fasse dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès »

**QUESTION N°3 : Avez-vous des remarques / suggestions à faire à l'Autorité de régulation par rapport à la reconduction du marché des réseaux de transport par faisceaux hertziens (FH) comme marché pertinent pour le second cycle de régulation?**

### **3.1.3. LES MARCHÉS D'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU EN FIBRE OPTIQUE**

La République du Congo s'est arrimée au câble sous-marin (WACS) à fibre optique qui se termine au niveau de la station d'atterrage à Matombi. Le réseau à fibre optique est composé, entre autres, des ressources suivantes : **la station d'atterrage, les backhails des opérateurs et le backbone**. Ces ressources sont autant de lieu où se rencontrent l'offre et la demande de vente et d'achat de capacités ; et constituent de fait des marchés. Ces marchés sont-ils pour autant pertinents ?

#### **A - La Station d'atterrage :**

Le raccordement du câble sous-marin à fibre optique à son extrémité terrestre nécessite la construction d'une station d'atterrage.

La station d'atterrage est une infrastructure de génie civil qui permet d'héberger le câble sous-marin pour la vente ou commercialisation des capacités, ainsi que l'hébergement de l'ensemble des équipements afférents (terminaux de liaisons sous-marines, climatisation, système de gestion de réseau pour la supervision, dispositifs de sécurité, etc.). C'est au sein de la station d'atterrage que le raccordement aux réseaux terrestres existants (équipements d'interconnexion) a lieu entre opérateurs et gestionnaire de la station d'atterrage. Elle donne accès aux capacités de gros.

La station d'atterrage, d'un point de vue économique, est :

- une infrastructure dont **le coût de construction est prohibitif** en ce qu'elle ne peut pas être reproduite **rapidement** à un coût économique raisonnable par les opérateurs du secteur des communications électroniques ;

- une infrastructure qui n'est **pas interchangeable** ou **substituable**. Il n'existe pas actuellement, en république du Congo, du point de vue de la demande, d'alternative pouvant être considérée comme un substitut approprié par rapport aux avantages fournis par la fibre optique. En effet, il n'existe pas d'accès à un autre câble sous-marin international, et les capacités internationales haut débit fournies par le satellite ne sont pas équivalentes, notamment d'un point de vue tarifaire.
- une infrastructure qui met de fait son propriétaire ou gestionnaire dans une **situation de monopole** (c'est-à-dire une absence d'alternative ou de concurrence);
- une infrastructure dont l'accès est contrôlé par un acteur qui peut pratiquer des **tarifs d'accès prohibitifs** ; donc de nature à ne pas favoriser le développement du secteur des communications électroniques dans son ensemble en restreignant l'accès au plus grand nombre d'opérateurs souhaitant accéder aux capacités de gros;
- une infrastructure sur laquelle aucun contre-pouvoir ne peut être exercé par les acheteurs de capacités ; ces derniers ne disposant pas de moyens de pression sur son propriétaire ou gestionnaire pour le contraindre à baisser éventuellement ses tarifs ou à ne pas les augmenter.

La station d'atterrage de Matombi est un nœud indispensable à l'accès au câble sur lequel son propriétaire ou gestionnaire est en situation de monopole, avec le risque d'y restreindre l'accès par des tarifs prohibitifs (donc de nature à freiner le développement du secteur des communications électroniques). C'est en cela que la station d'atterrage est retenue comme un **marché pertinent d'accès aux capacités internationales** ou marché d'accès au câble sous-marin WACS

## **B - Backhaul**

Le backhaul est un lien de transport qui permet de raccorder la station d'atterrage avec le réseau terrestre ou hertzien national des opérateurs afin d'accéder aux capacités du câble sous-marin WACS. Le backhaul est :

- une infrastructure de génie civil que de gros acteurs du secteur des communications électroniques en république du Congo peuvent financer (soit seuls, soit par le biais de la puissance financière des groupes auxquels ils appartiennent) et **répliquer dans des délais raisonnables**. Le coût de construction, en revanche, est plutôt prohibitif pour les acteurs de plus petite taille comme certains fournisseurs d'accès à internet (FAI) qui, pour accéder aux capacités du WACS via la station d'atterrage, doivent utiliser le backhaul du ou des opérateurs qui en disposent ;
- une infrastructure d'accès aux capacités de gros sur laquelle aucun **contre-pouvoir** ne peut être exercé par les acheteurs de capacités s'il n'existe qu'un seul backhaul jusqu'à la station d'atterrage, ou bien si les détenteurs de backhails constituent un **duopole ou un oligopole**. Dans cette hypothèse, les acheteurs de capacités n'ont pas de moyens de pression (contre-pouvoir) sur le(s) propriétaires de backhaul pour le(s) contraindre à baisser leurs tarifs ou éviter qu'ils ne les augmentent ; surtout s'il y a entente sur les tarifs entre ces offreurs. Actuellement, il n'existe qu'un (1) backhaul jusqu'à la station d'atterrage et un (1) projet de construction d'un nouveau backhaul.
- une infrastructure dont l'accès est contrôlé par un acteur qui peut pratiquer des **tarifs d'accès prohibitifs en situation de monopole**; donc de nature à ne pas favoriser le développement du secteur des communications électroniques dans son ensemble en restreignant l'accès au plus grand nombre d'opérateurs souhaitant accéder aux offres de capacités de gros ;

Le backhaul constitue un **marché d'accès à la station d'atterrage** (donc aux capacités de gros) dont le contrôle par une minorité d'acteurs (opérateurs) en situation de duopole ou oligopole pourrait empêcher l'émergence d'une concurrence qui aurait pour finalité de favoriser l'« open access » et éviter des prix d'accès élevés. Ce marché est donc considéré comme pertinent.

### C – Backbone en fibre optique

Le backbone en fibre optique est l'épine dorsale du réseau des communications électroniques en république du Congo. Il est une artère à très haut débit de transmission qui relie les principaux nœuds du réseau, et sur lesquelles les backbones internationaux et les liaisons de plus faible capacité de transmission vont être raccordés.

Le backbone, d'un point de vue économique, est :

- une infrastructure dont **le coût de construction est prohibitif** en ce qu'il ne peut pas être reproduit **rapidement** à un coût économique raisonnable par les opérateurs du secteur des communications électroniques ;
- une infrastructure qui n'est **pas interchangeable** ou **substituable**. Il n'existe pas, en république du Congo, un autre backbone très haut débit à fibre optique.
- une infrastructure qui met de fait son propriétaire ou gestionnaire dans une **situation de monopole** (c'est-à-dire une absence d'alternative ou de concurrence);
- une infrastructure dont l'accès est contrôlé par un acteur qui peut pratiquer des **tarifs d'accès prohibitifs** ; donc de nature à ne pas favoriser le développement du secteur des communications électroniques dans son ensemble en restreignant l'accès au plus grand nombre d'opérateurs souhaitant accéder aux capacités de gros;

Le backbone en fibre optique offre d'énormes potentialités en termes de capacités sur lesquelles son propriétaire ou gestionnaire est en situation de monopole, avec le risque d'y **restreindre l'accès par des tarifs prohibitifs** (donc de nature à freiner le développement du secteur des communications électroniques). C'est en cela que le backbone à fibre optique est retenu comme **marché pertinent du transport des capacités de haut et très haut débit**.

#### **3.1.4. LE MARCHÉ DES OFFRES DE GROS DES CAPACITÉS AU SEIN DE LA STATION D'ATTERRAGE**

Il existe un marché de vente de la capacité en gros sur l'accès à l'international au niveau de la station d'atterrissage dans la mesure où les opérateurs autorisés à le faire sont en concurrence du fait que leurs offres sont substituables du point de vue de la demande. En d'autres termes, il existe des vendeurs de gros et des acheteurs de gros de capacités.

- **Barrières à l'entrée**  
Il existe sur ce marché des barrières à l'entrée très fortes. En effet, il est très difficile, d'un point de vue économique, pour un opérateur, d'envisager **seul** la construction d'un nouveau câble sous-marin qui, en

tout état de cause, s'étalerait sur une durée relativement longue. De fait, il n'existe donc qu'une station d'atterrage au Congo, station d'atterrage régie par les accords du consortium WACS.

Or, la participation à ce consortium n'était possible qu'à la date de sa constitution. De fait, tout nouveau opérateur souhaitant acquérir directement les capacités internationales du câble WACS ne peut pas prévaloir de ce droit ; contrairement, au Congo, à MTN, Congo Télécom et autre membre du consortium. **Cet opérateur doit donc passer par les opérateurs membres du consortium pour acheter la capacité en gros.**

- **Absence d'évolution vers une situation de concurrence effective**  
MTN et Congo Télécom étant membres du consortium, se trouvent donc en situation de **duopole** sur ce marché ; ce qui peut conduire à une entente sur la fixation des prix et à une pratique de prix prohibitifs. En outre, cette situation de concurrence est peu susceptible d'évolution du fait du maintien des barrières à l'entrée, notamment en **raison de l'impossibilité qu'un nouvel entrant se joigne au consortium WACS existant.**

L'ouverture de ce marché n'est possible que par l'intervention d'une régulation ex ante qui dispose d'outils adaptés pour réguler l'accès, y compris au plan tarifaire, sur un terme suffisamment long, pour qu'une concurrence pérenne puisse se développer. C'est en cela que l'Autorité de régulation considère que le Marché des offres de gros des capacités au sein de la station d'atterrage est pertinent pour la régulation ex ante.

**QUESTION N°4 : Que pensez-vous des marchés identifiés par l'ARPCE ? Avez-vous identifié des marchés pertinents autres que ceux identifiés par l'Autorité de régulation? Si oui, pourquoi pensez-vous qu'ils sont pertinents ?**

### **3.2. CRITÈRES DE DOMINANCE SUR LES MARCHÉS PERTINENTS ET DÉTERMINATION DES OPÉRATEURS DOMINANTS**

#### **3.2.1. CRITÈRES DE DOMINANCE SUR LES MARCHÉS PERTINENTS**

Aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi n° 9-2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'agence de

régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) désigne annuellement les **exploitants exerçant une influence significative sur un marché pertinent** des communications électroniques.

Cet article, en son alinéa 4, dispose que :

« Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des utilisateurs.

Dans ce cas, l'opérateur peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier ».

Conformément aux dispositions de l'article précité, l'ARPCE a, par décision n°444/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010, fixé les critères de dominance comme suit :

« Est considéré comme opérateur dominant, tout opérateur dont la part de marché, en valeur ou en volume, sur un service ou un ensemble de services compatibles est supérieure à 25%. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et services de communications électroniques ».

**QUESTION N°5 : Avez-vous des remarques / suggestions à faire quant aux critères de dominance retenus par l'Autorité de régulation au vue des évolutions possibles du marché des communications électroniques ?**

### **3.2.2. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LE MARCHÉ DE TERMINAISON DU TRAFIC VOIX FIXE**

Il n'existe qu'un seul opérateur de la téléphonie fixe en république du Congo. Il est donc en situation de monopole sur le marché de la téléphonie fixe. Congo Télécom, opérateur historique du fixe, a cependant des accords

d'interconnexion avec les opérateurs de la téléphonie mobile. Ceci se traduit, notamment, par le trafic que ces derniers terminent sur son réseau.

Par contre, Congo Télécom ne fournit pas de données statistiques sur son trafic terminé chez les opérateurs de téléphonie mobile. Malgré ce manque, il est cependant possible d'évaluer l'importance de cet opérateur dans sa relation d'interconnexion avec les opérateurs de téléphonie mobile.

On notera, pour commencer, que Congo Télécom est le seul opérateur à pouvoir acheminer le trafic des opérateurs de téléphonie mobile vers les abonnés de son réseau. Aussi, détient-il 100% de parts de marché sur le marché de sa terminaison.

Toutefois, entre janvier et juin 2012, plus de 353 millions de minutes ont été échangées entre les différents opérateurs de téléphonie (mobile et fixe). La part de trafic que les opérateurs de la téléphonie mobile ont terminé sur le réseau de Congo Télécom est évaluée à 0,04%.

Cette donnée montre que les opérateurs de la téléphonie mobile peuvent carrément, s'ils le souhaitent, se passer du revenu qu'ils génèrent avec Congo Télécom en réaction éventuelle d'une hausse du prix de terminaison de Congo Télécom. **Aussi, les opérateurs de la téléphonie mobile exercent un contre-pouvoir sur Congo Télécom qui, de ce fait, n'exerce pas de puissance significative sur son réseau de terminaison.**

### **3.2.3. DÉTERMINATION DES OPÉRATEURS EXERÇANT UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LE MARCHÉ DE TERMINAISON DU TRAFIC VOIX MOBILE**

Un opérateur A n'a pas d'autre alternative, pour acheminer l'appel de son client vers le client d'un opérateur B, que de passer par le réseau de l'opérateur B. Aussi, par ce principe, chaque opérateur détient une part de marché de 100% sur le marché de la terminaison d'appel sur son propre réseau. Les opérateurs MTN, Airtel, Warid et Equateur Telecom Congo (Azur) détiennent donc 100% de parts de marché sur le marché de la terminaison sur leur propre réseau.

Les acheteurs de terminaison d'appel sont-ils à même de s'opposer à une hausse éventuelle par un opérateur de ses tarifs de terminaison d'appel (d'interconnexion) ou au contraire ces acheteurs de terminaison peuvent-ils contraindre cet opérateur à baisser ses tarifs de terminaison dans le marché congolais de l'interconnexion ?

La présence de contre-pouvoir sur le marché de la terminaison d'un opérateur indique que ce dernier n'exerce pas d'influence significative sur le marché de sa propre terminaison mobile. Par contre, en l'absence de contre-pouvoir sur le marché de la terminaison d'un opérateur, ce dernier est réputé exercer une influence significative sur le marché de sa propre terminaison mobile. Il faut ensuite que l'opérateur dominant détienne au moins 25% de parts de marché sur l'ensemble du marché de l'interconnexion.

### A - Terminaison sur le réseau de MTN (Données de Janvier-Juin 2012)

#### Parts du trafic terminé chez MTN par les autres opérateurs

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		85%	12%	3%
MTN	82%		14%	4%
Warid	42%	56%		2%
Azur	39%	53%	8%	

#### % du revenu off-net généré par les opérateurs qui terminent chez MTN (Déduction faite des charges d'interconnexion)

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		87%	10%	3%
MTN	85%		12%	3%
Warid	42%	56%		2%
Azur	41%	53%	6%	

- AIRTEL termine **85%** de son trafic off-net sur le réseau de MTN. Ce trafic lui génère **87%** de ses revenus off-net.
- Warid termine **56%** de son trafic off-net sur le réseau de MTN. Ce trafic lui génère **56%** de ses revenus off-net.
- Azur termine **53%** de son trafic off-net sur le réseau de MTN. Ce trafic lui génère **53%** de ses revenus off-net.

Aucun des trois opérateurs (Airtel, Warid et Azur) n'est en mesure d'exercer de contre-pouvoir sur l'opérateur MTN du fait de l'importance que représentent les revenus générés par leur trafic respectif vers MTN.

Aussi, toute hausse de leurs tarifs de détails vers MTN, prise en réponse à une hausse de la terminaison de MTN, leur ferait courir le risque de perdre des revenus significatifs. Par conséquent, MTN exerce une influence significative sur son marché de terminaison.

## B - Terminaison sur le réseau d'Airtel (Données de Janvier-Juin 2012)

### Parts du trafic terminé chez Airtel par les autres opérateurs

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		85%	12%	3%
MTN	82%		14%	4%
Warid	42%	56%		2%
Azur	39%	53%	8%	

### % du revenu off-net généré par les opérateurs qui terminent chez Airtel (Déduction faite des charges d'interconnexion)

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		87%	10%	3%
MTN	85%		12%	3%
Warid	42%	56%		2%
Azur	41%	53%	6%	

- MTN termine **82%** de son trafic off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic lui génère **85%** de ses revenus off-net.
- Warid termine **42%** de son trafic off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic lui génère **42%** de ses revenus off-net.
- Azur termine **39%** de son trafic off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic lui génère **41%** de ses revenus off-net.

Aucun des trois opérateurs (MTN, Warid et Azur) n'est en mesure d'exercer de contre-pouvoir sur l'opérateur Airtel du fait de l'importance que représentent les revenus générés par leur trafic respectif vers Airtel.

Aussi, toute hausse de leurs tarifs de détails vers Airtel, prise en réponse à une hausse de la terminaison de Airtel, leur ferait courir le risque de perdre des revenus significatifs. Par conséquent, Airtel exerce une influence significative sur son marché de terminaison.

### C - Terminaison sur le réseau de Warid (Données de Janvier-Juin 2012)

#### Parts du trafic terminé chez Warid par les autres opérateurs

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		85%	12%	3%
MTN	82%		14%	4%
Warid	42%	56%		2%
Azur	39%	53%	8%	

#### % du revenu off-net généré par les opérateurs qui terminent chez Warid (Déduction faite des charges d'interconnexion)

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		87%	10%	3%
MTN	85%		12%	3%
Warid	42%	56%		2%
Azur	41%	53%	6%	

- Airtel termine **12%** de son trafic off-net sur le réseau de Warid. Ce trafic lui génère **10%** de ses revenus off-net.
- MTN termine **14%** de son trafic off-net sur le réseau de Warid. Ce trafic lui génère **12%** de ses revenus off-net.

- Azur termine **8%** de son trafic off-net sur le réseau de Warid. Ce trafic lui génère **6%** de ses revenus off-net.

Les opérateurs Airtel et MTN ne sont pas en mesure d'exercer de contre-pouvoir sur l'opérateur Warid du fait de la relative importance que représentent les revenus générés (779 millions pour MTN et près de 726 millions pour Airtel pour la période considérée) par leur trafic respectif vers Warid.

Aussi, toute hausse de leurs tarifs de détails vers Warid, prise en réponse à une hausse de la terminaison de Warid, leur ferait courir le risque de perdre des revenus relativement importants. Par conséquent, Warid exerce une influence significative sur son marché de terminaison, notamment pour les opérateurs MTN et Airtel. Azur ne réalisant qu'un revenu très faible revenu avec Warid (40 millions sur la période considérée) pourrait prendre le risque de perdre une part de son revenu off-net en réponse à une hausse du tarif de terminaison de Warid.

#### D - Terminaison sur le réseau de Azur (Données de Janvier-Juin 2012)

##### Parts du trafic terminé chez Azur par les autres opérateurs

	<b>Airtel</b>	<b>MTN</b>	<b>WARID</b>	<b>AZUR</b>
<b>Airtel</b>		85%	12%	3%
<b>MTN</b>	82%		14%	4%
<b>Warid</b>	42%	56%		2%
<b>Azur</b>	39%	53%	8%	

**% du revenu off-net généré par les opérateurs qui terminent chez Azur  
(Dédution faite des charges d'interconnexion)**

	<b>Airtel</b>	<b>MTN</b>	<b>WARID</b>	<b>AZUR</b>
<b>Airtel</b>		87%	10%	3%
<b>MTN</b>	85%		12%	3%
<b>Warid</b>	51%	47%		2%
<b>Azur</b>	41%	53%	6%	

- Airtel termine 3% de son trafic off-net sur le réseau de Azur. Ce trafic lui génère 3% de ses revenus off-net.
- MTN termine 4% de son trafic off-net sur le réseau de Azur. Ce trafic lui génère 3% de ses revenus off-net.
- Warid termine 2% de son trafic off-net sur le réseau de Azur. Ce trafic lui génère 2% de ses revenus off-net.

Les niveaux de trafic de terminaison des opérateurs Airtel, MTN et Warid sur le réseau de l'opérateur Azur sont tels que ce dernier n'exerce aucune influence significative sur son propre marché de terminaison. Azur serait plus enclin à subir un contre-pouvoir en réponse à une augmentation de sa terminaison, car les autres opérateurs pourraient faire fi des très faibles revenus générés avec celui-ci.

### **E - Marché de l'interconnexion en volume et en valeur**

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du marché en volume de l'interconnexion (ou de la terminaison) depuis 2010. Les opérateurs se sont échangés environ 538 millions de minutes en 2011, contre 342 millions de minutes en 2010 ; soit une hausse de 57%.

### Marché en Volume de l'Interconnexion

	2010	2011	2012 (Janvier à Juin)
<b>Marché (minutes)</b>	<b>342 681 500</b>	<b>537 978 042</b>	<b>352 345 755</b>
MTN	154 321 017	264 424 184	156 231 913
Airtel	164 264 891	220 320 104	147 931 430
Warid	23 678 213	44 825 436	36 691 032
Azur	-	8 408 317	11 491 379
<b>Parts de marché</b>			
MTN	45%	49%	44%
Airtel	48%	41%	42%
Warid	7%	8%	11%
Azur	-	2%	3%

Les opérateurs MTN et Airtel détiennent respectivement, en 2011, 49% et 41% de parts de marché.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du **marché en valeur** de l'interconnexion (ou de la terminaison) depuis 2010. Ce marché est évalué à 25 milliards de F CFA en 2011, contre 18,8 milliards en 2010 ; soit une hausse de 33%.

### Marché en Valeur de l'Interconnexion

	2010	2011	2012 (Janvier à Juin)
<b>Marché (F CFA)</b>	<b>18 910 431 686</b>	<b>25 004 360 658</b>	<b>14 575 654 299</b>
MTN	8 430 859 716	12 223 658 252	6 249 276 504
Airtel	9 169 122 296	10 119 014 707	5 917 257 219
Warid	1 289 580 757	2 241 271 825	1 834 551 623
Azur	-	420 415 874	574 568 953
<b>Parts de marché</b>			
MTN	45%	49%	43%
Airtel	48%	40%	40%
Warid	7%	9%	13%
Azur	-	2%	4%

Les opérateurs MTN et Airtel détiennent respectivement, en 2011, 49% et 40% de parts de marché.

**Au regard des données en volume et en valeur, MTN et Airtel ont des parts de marché supérieures à 25%. Ils sont donc retenus comme opérateurs dominants et exerçant une influence significative sur leur marché de terminaison. L'opérateur Warid, quoique exerçant une influence significative sur son réseau de terminaison, n'est pas dominant sur le marché de l'interconnexion avec une part de marché inférieure à 25%.**

### 3.2.4. DÉTERMINATION DES OPÉRATEURS DOMINANTS SUR LE MARCHÉ DE LA TERMINAISON DU TRAFIC SMS

L'approche utilisée pour déterminer les opérateurs dominants sur le marché de terminaison du trafic voix est la même que celle utilisée pour la terminaison des SMS.

Un opérateur A n'a pas d'autre alternative, pour terminer un SMS de son client vers le client d'un opérateur B, que de passer par le réseau de l'opérateur B. Aussi, par ce principe, chaque opérateur détient une part de marché de 100% sur le marché de la terminaison des SMS sur son propre réseau. Les opérateurs MTN, Airtel, Warid et Equateur Telecom Congo (Azur) détiennent donc 100% de parts de marché sur le marché de la terminaison sur leur propre réseau.

#### A - Terminaison sur le réseau de MTN (Données de Janvier-Juin 2012)

##### Parts du trafic SMS terminé chez MTN par les autres opérateurs

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		83%	14%	3%
MTN	66%		28%	6%
Warid	27%	70%		3%
Azur	29%	57%	14%	

##### % du revenu off-net généré par les opérateurs qui terminent chez MTN (Dédution faite des charges d'interconnexion)

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		83%	14%	3%
MTN	66%		28%	6%
Warid	29%	68%		3%
Azur	29%	61%	10%	

- Airtel termine **83%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de MTN. Ce trafic lui génère **83%** de ses revenus off-net.
- Warid termine **70%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de MTN. Ce trafic lui génère **68%** de ses revenus off-net.
- Azur termine **57%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de MTN. Ce trafic lui génère **61%** de ses revenus off-net.

Aucun des trois opérateurs (Airtel, Warid et Azur) n'est en mesure d'exercer de contre-pouvoir sur l'opérateur MTN du fait de l'importance que représentent les revenus générés par leur trafic respectif vers MTN.

Aussi, toute hausse de leurs tarifs de détails vers MTN, prise en réponse à une hausse de la terminaison de MTN, leur ferait courir le risque de perdre des revenus significatifs sur ce segment de marché. MTN exerce donc une influence significative sur son marché de terminaison.

## B - Terminaison sur le réseau d'Airtel (Données de Janvier-Juin 2012)

### Parts du trafic SMS terminé chez Airtel par les autres opérateurs

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		83%	14%	3%
MTN	66%		28%	6%
Warid	27%	70%		3%
Azur	29%	57%	14%	

### % du revenu off-net généré par les opérateurs qui terminent chez Airtel (Déduction faite des charges d'interconnexion)

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		83%	14%	3%
MTN	66%		28%	6%
Warid	29%	68%		3%
Azur	29%	61%	10%	

- MTN termine 67% de son trafic SMS off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic lui génère 67% de ses revenus off-net.
- Warid termine 27% de son trafic SMS off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic lui génère 29% de ses revenus off-net.
- Azur termine 29% de son trafic SMS off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic lui génère 29% de ses revenus off-net.

Aucun des trois opérateurs (MTN, Warid et Azur) n'est en mesure d'exercer de contre-pouvoir sur l'opérateur Airtel du fait de l'importance que représentent les revenus générés par leur trafic respectif vers Airtel.

Aussi, toute hausse de leurs tarifs de détails vers Airtel, prise en réponse à une hausse de la terminaison d'Airtel, leur ferait courir le risque de perdre des revenus significatifs. Par conséquent, Airtel exerce une influence significative sur son marché de terminaison.

### C - Terminaison sur le réseau de Warid (Données de Janvier-Juin 2012)

#### Parts du trafic SMS terminé chez Warid par les autres opérateurs

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		83%	14%	3%
MTN	66%		28%	6%
Warid	27%	70%		3%
Azur	29%	57%	14%	

#### % du revenu off-net généré par les opérateurs qui terminent chez Warid (Dédution faite des charges d'interconnexion)

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		83%	14%	3%
MTN	66%		28%	6%
Warid	29%	68%		3%
Azur	28%	61%	10%	

- Airtel termine **14%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de Warid. Ce trafic lui génère **14%** de ses revenus off-net.
- MTN termine **28%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de Warid. Ce trafic lui génère **28%** de ses revenus off-net.
- Azur termine **14%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de Warid. Ce trafic lui génère **10%** de ses revenus off-net.

Aucun des trois opérateurs (Airtel, MTN et Azur) n'est en mesure d'exercer de contre-pouvoir sur l'opérateur Warid du fait de la relative importance que représentent les revenus générés par leur trafic SMS respectif vers Warid.

Aussi, toute hausse de leurs tarifs de détails vers Warid, prise en réponse à une hausse de la terminaison de Warid, leur ferait courir le risque de perdre des revenus relativement importants. Par conséquent, Warid exerce une influence significative sur son marché de terminaison.

#### D - Terminaison sur le réseau d'Azur (Données de Janvier-Juin 2012)

##### Parts du trafic SMS terminé chez Azur par les autres opérateurs

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		83%	14%	3%
MTN	66%		28%	6%
Warid	27%	70%		3%
Azur	29%	57%	14%	

**% du revenu off-net généré par les opérateurs qui terminent chez Azur  
(Déduction faite des charges d'interconnexion)**

	Airtel	MTN	WARID	AZUR
Airtel		83%	14%	3%
MTN	66%		28%	6%
Warid	29%	68%		3%
Azur	28%	61%	10%	

- Airtel termine **3%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de Azur. Ce trafic lui génère **3%** de ses revenus off-net.
- MTN termine **6%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de Azur. Ce trafic lui génère **6%** de ses revenus off-net.
- Warid termine **3%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de Azur. Ce trafic lui génère **3%** de ses revenus off-net.

Les niveaux de trafic de terminaison des opérateurs Airtel, MTN et Warid sur le réseau de l'opérateur Azur sont tels que ce dernier n'exerce pas d'influence significative sur son propre marché de terminaison. Azur serait plus enclin à subir un contre-pouvoir en réponse à une augmentation de sa terminaison, car les autres opérateurs pourraient faire fi des très faibles revenus générés avec celui-ci.

### **E - Marché de l'interconnexion en volume et en valeur**

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du **marché en volume** de l'interconnexion du trafic SMS (ou de la terminaison) depuis 2010. Les opérateurs se sont échangés environ 22 millions de SMS en 2011, contre un peu plus de 24 millions de SMS en 2010 ; soit une décroissance de 11%.

### Marché en Volume de l'Interconnexion

	2010	2011	2012 (Janvier à Juin)
<b>Marché (minutes)</b>	<b>24 425 517</b>	<b>21 263 497</b>	<b>13 950 800</b>
MTN	10 346 595	10 521 670	6 458 312
Airtel	9 194 507	7 061 416	4 682 632
Warid	4 864 458	3 312 847	2 297 069
Azur	-	367 564	512 787
<b>Parts de marché</b>			
MTN	42%	49%	46%
Airtel	38%	33%	34%
Warid	20%	16%	16%
Azur	-	2%	4%

Les opérateurs MTN et Airtel détiennent respectivement, en 2011, 49% et 33% de parts de marché.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du marché en valeur de l'interconnexion du trafic SMS (ou de la terminaison) depuis 2010. Ce marché est évalué à plus de 361 millions de F CFA en 2011, contre un peu plus de 415 millions en 2010 ; soit une baisse de 13%.

### Marché en Valeur de l'Interconnexion

	2010	2011	2012 (Janvier à Juin)
<b>Marché (F CFA)</b>	<b>415 233 789</b>	<b>361 479 449</b>	<b>237 163 600</b>
MTN	175 892 115	178 868 390	109 791 304
Airtel	156 306 619	120 044 072	79 604 744
Warid	82 695 786	56 318 399	39 050 173
Azur	-	6 248 588	8 717 379
<b>Parts de marché</b>			
MTN	42%	49%	46%
Airtel	38%	33%	34%
Warid	20%	16%	16%
Azur	-	2%	4%

Les opérateurs MTN et Airtel détiennent respectivement, en 2011, 49% et 33% de parts de marché.

**Au regard des données en volume et en valeur, MTN et Airtel ont des parts de marché supérieures à 25%. Ils sont donc retenus comme opérateurs dominants et exerçant une influence significative sur leur marché de terminaison.**

#### **3.2.5. DÉTERMINATION DES OPÉRATEURS DOMINANTS SUR LE MARCHÉ DU TRANSPORT PAR FAISCEAU HERTZIEN (FH)**

Le tableau ci-dessous montre les capacités installées en E1 dont disposent les différents opérateurs de téléphonie mobile sur leur backbone respectif.

### Capacités Installées en E1

<b>Dorsale Pointe Noire - Brazzaville</b>	<b>MTN</b>	<b>Airtel</b>	<b>Warid</b>	<b>Azur</b>	<b>Marché</b>
Capacité installée (E1)	930	630	310	-	1870
Capacité louée (E1)	30	20	20	-	70
Capacité disponible (E1)	16	0	54	-	70
<b>Dorsale Brazzaville-Ouesso</b>	<b>MTN</b>	<b>Airtel</b>	<b>Warid</b>	<b>Azur</b>	
Capacité installée (E1)	310	158	-	-	468
Capacité louée (E1)	2	10	-	-	12
Capacité disponible (E1)	22	0	-	-	22
<b>Total capacité installée (E1)</b>	<b>1240</b>	<b>788</b>	<b>310</b>	-	<b>2338</b>
<b>Parts de marché</b>	<b>53%</b>	<b>34%</b>	<b>13%</b>		-

La capacité installée en E1 pour l'ensemble des opérateurs est 2 338. A ce jour, Equateur Telecom Congo (Azur) n'a pas encore déployé de backbone par FH.

MTN avec 1240 E1 détient 53% de la capacité installée du marché, Airtel avec 788 E1 en détient 34% et Warid avec 310 en E1 détient 13%.

Conformément à la décision citée supra sur les critères de dominance qui fixe à 25% de parts de marché la détention d'une puissance significative sur un marché pertinent, MTN Congo S.A. et Airtel Congo S.A. sont considérés opérateurs dominants sur le marché de transport de capacités par faisceaux hertziens.

**Par cette consultation, l'Autorité de régulation demande à tous les opérateurs, par retour de courrier, de lui fournir les données exactes sur ses capacités, et de les exprimer en E1. L'Autorité de régulation se réserve le droit de sanctionner, conformément à la loi, tout opérateur qui n'aura pas fourni les données demandées.**

### 3.2.6. DÉTERMINATION DES OPÉRATEURS DOMINANTS SUR LES MARCHÉS D'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU À FIBRE OPTIQUE (FO)

Les marchés d'accès aux infrastructures du réseau à fibre optique sont de nouveaux marchés qui sont appelés à se développer. Toutefois, la nature des infrastructures actuelles et/ou à venir permet déjà d'opter pour une régulation ex-ante de ces marchés en identifiant les opérateurs qui y exercent une puissance significative.

#### **A - Opérateurs exerçant une puissance significative sur le Marché d'accès aux capacités internationales**

Il n'existe qu'une station d'atterrage reliée à un (1) seul câble sous-marin. **Congo Télécom** est gestionnaire de cette station qui est retenue comme marché pertinent du fait des caractéristiques mentionnées ci-dessus. A ce titre, **le gestionnaire de la station d'atterrage** exerce une influence significative sur ce marché d'accès aux capacités internationales du câble sous-marin en fibre optique (WACS). En effet, avec une part de marché de 100%, donc supérieure à 25% comme défini dans la décision ci-dessus mentionnée sur les critères de dominance, **Congo Télécom** est un opérateur dominant sur ce marché.

#### **B - Opérateurs exerçant une puissance significative sur le marché d'accès à la station d'atterrage**

Le backhaul a été retenu comme marché pertinent. Sur ce marché pertinent d'accès à la station d'atterrage, Congo Télécom est actuellement le seul opérateur à détenir un backhaul ou lien de connexion avec la station d'atterrage.

Avec une part de marché de 100%, donc supérieure à 25% comme défini dans la décision ci-dessus mentionnée sur les critères de dominance, Congo Télécom est un opérateur dominant sur ce marché.

### **C - Opérateurs exerçant une puissance significative sur le marché du transport des capacités de haut et très haut débit (backbone national)**

Le backbone à fibre optique a été retenu comme marché pertinent. Le backbone est une infrastructure de transport géré par un seul opérateur. Du fait de ce monopole, Congo Télécom détient 100% de parts de marché ; et est considéré comme opérateur dominant sur le marché de transport des capacités haut débit et très haut débit.

### **D - Opérateurs exerçant une puissance significative sur le Marché des offres de gros des capacités au sein de la station d’atterrage**

Le marché des offres de gros des capacités au sein de la station d’atterrage a été retenu comme marché pertinent. En effet, le duopole que constituent MTN et Congo Télécom dans l’offre des capacités de gros nécessite une régulation de nature à ne pas freiner le développement de la concurrence ; donc du secteur des communications électroniques en république du Congo.

Toutefois, il reviendra à l’Autorité de régulation, une fois que les données chiffrées de ce marché seront disponibles (capacités vendues, chiffres d’affaires, etc.), de montrer si les deux opérateurs sont conjointement dominants ou si un seul opérateur est dominant.

La détermination de l’opérateur exerçant une puissance significative pourra se faire à tout moment au cours du second cycle de régulation car l’absence actuelle des données ne le permet.

**QUESTION N°6 : Avez-vous des remarques / suggestions à faire sur les modes de détermination des opérateurs dominants sur chaque segment de marché?**

## **IV. Obligations des opérateurs exerçant une puissance significative**

Les opérateurs dits puissants ou exerçant une puissance significative sont légalement soumis à des obligations que lui fixe l’Autorité de régulation.

A titre de rappel, l'article 43 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 stipule, entre autres :

« L'agence fixe les obligations des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques. Ces obligations s'appliquent pendant une durée déterminée fixée par l'agence, pour autant qu'une nouvelle analyse du marché concerné, effectuée en application de l'article 42 ci-dessus, ne les rendent pas caduques »

L'article 45 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 stipule :

« L'opérateur possédant une puissance significative est tenu de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui inclut son catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes »

L'article 46 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 stipule :

« Les opérateurs possédant une puissance significative sont tenus de respecter le principe de non-discrimination et d'appliquer les mêmes conditions dans des domaines équivalents et de fournir aux autres, des services et informations dans les mêmes conditions et qualités que celles qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour celles qu'ils assurent pour leurs filiales ou partenaires »

L'article 48 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 stipule :

« Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'agence une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés »

L'article 49 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 stipule :

« Les opérateurs possédant une puissance significative doivent mettre en place une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation. »

L'article 50 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 stipule :

« Les opérateurs puissants respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents »

L'article 52 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 stipule :

« La prestation de co-localisation est une obligation pour les opérateurs puissants et une offre technique et tarifaire de co-localisation, ne comportant aucune barrière à l'entrée des concurrents, figure dans le catalogue d'interconnexion et dans l'offre de dégroupage pour fin de dégroupage. »

## V. Résumé des questions posées :

**QUESTION N°1 :** Que pensez-vous de la reconduction, pour le second cycle, de la liste des marchés pertinents retenus lors du premier cycle de régulation ?

**QUESTION N°2 :** Avez-vous identifié d'autres marchés pertinents pour la téléphonie mobile et la téléphonie fixe ?

**QUESTION N°3 :** Avez-vous des remarques / suggestions à faire à l'Autorité de régulation par rapport à la reconduction du marché des réseaux de transport par faisceaux hertziens (FH) comme marché pertinent pour le second cycle de régulation ?

**QUESTION N°4 :** Que pensez-vous des marchés identifiés par l'ARPCE ? Avez-vous identifié des marchés pertinents autres que ceux identifiés par l'Autorité de régulation ? Si oui, pourquoi pensez-vous qu'ils sont pertinents ?

**QUESTION N°5 :** Avez-vous des remarques / suggestions à faire quant aux critères de dominance retenus par l'Autorité de régulation au vue des évolutions possibles du marché des communications électroniques ?

**QUESTION N°6 :** Avez-vous des remarques / suggestions à faire sur les modes de détermination des opérateurs dominants sur chaque segment de marché ?



1<sup>er</sup> étage, Immeuble Monte Cristo  
Rond-Point de la Gare, Brazzaville

BP : 424 - Brazzaville, République du Congo

Contact : +242 05 510 7272

Site internet : [www.arpce.cg](http://www.arpce.cg)

---